



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agro-alimentaire

Question écrite n° 1446

### Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des organisations céréalières européennes à propos du pré-accord de Blair House concernant les concessions de la CEE aux États-Unis sur les importations de corn gluten feed. En effet, la Commission de Bruxelles, par le biais de ce pré-accord, accorde aux États-Unis la possibilité de mélanger des grains à hauteur de 15 p. 100 au corn gluten feed, sans qu'il y ait de prélèvement douanier. En outre, elle accepte de ne pas percevoir de prélèvement douanier sur des mélanges comprenant des sous-produits de l'amidonnerie, de la distillerie et de l'huilerie de maïs, or ces mélanges ont valeur de véritables aliments du bétail. Les organisations céréalières demandent donc avec insistance que les définitions actuelles de ces sous-produits soient maintenues et qu'un contrôle strict soit appliqué de telle sorte que soient exclus tout mélange avec des grains et tout mélange de sous-produits provenant de différentes activités industrielles. Elles souhaitent, en outre, que cette affaire soit clairement exposée et débattue tant au Conseil qu'au Parlement européen. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces doléances.

### Texte de la réponse

Conformément à la concession accordée par la Communauté à l'occasion du « Kennedy Round », le « corn gluten feed », en tant que sous-produit de l'amidonnerie, entre dans la CEE sans prélèvement. Six millions de tonnes environ sont actuellement importées chaque année dans la Communauté, essentiellement en provenance des États-Unis. Des contrôles réalisés il y a près de trois ans ont révélé l'addition à ce sous-produit de brisures de céréales et autres éléments qui, en rééquilibrant sa valeur nutritive, en font un véritable aliment composé pour le bétail. La mise en évidence de ces faits a engendré un différend avec les États-Unis. Des négociations ont été engagées entre la Commission des Communautés européennes et les États-Unis dès 1990 et un premier accord a apporté un certain nombre de clarifications de manière à mieux cerner la composition de ces mélanges. C'est ainsi qu'ont pu être définis les taux maxima suivants : matières protéiniques, 40 p. 100 ; amidon, 28 p. 100 ; matières grasses, 4,5 p. 100. L'accord précisait également que ne pouvaient bénéficier de l'exemption des prélèvements que les mélanges composés de résidus d'amidonnerie au sens strict (dreches et eaux de trempage) et des tourteaux de germes de maïs issus de l'amidonnerie, à l'exclusion de tout autre produit ou sous-produit. Cet accord n'a, en fait, jamais pu être appliqué, les autorités américaines ayant contesté certaines dispositions (proportion de tourteaux de germes de maïs dans les mélanges). De nouvelles discussions ont suivi, sans résultat jusqu'à ce qu'intervienne le projet d'accord agricole CEE/États-Unis de « Blair House ». La Commission présente les dispositions concernant le « corn gluten feed » contenues dans ce pré-accord comme étant seulement de nature à légaliser certaines pratiques anciennes. La France conteste vigoureusement cette manière de présenter les choses. Le pré-accord de Washington élargit en fait la définition et autorise notamment l'incorporation de brisures de céréales. De plus, ce pré-accord prévoit la suspension de l'utilisation de la méthode microscopique, seule méthode de contrôle actuellement disponible. La France entend donc obtenir sur ce chapitre particulier des améliorations significatives aux dispositions retenues. Celles-ci devraient concerner également le classement tarifaire des produits incriminés, le contrôle de la production et la

composition de ces sous-produits. Ce sujet n'est pas dissociable des discussions en cours dans le cadre de l'Uruguay round. La décision qui sera finalement prise dépendra du traitement particulier qui sera fait de ce dossier et des possibles repercussions sur le bilan cerealier communautaire. Dans cette perspective, la France entend continuer à oeuvrer en faveur du reequilibrage de sa protection à l'encontre de ces produits.

## Données clés

**Auteur** : [M. Lepercq Arnaud](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1446

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 1993, page 1465

**Réponse publiée le** : 20 septembre 1993, page 3045